

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3604 en date du 21 décembre 1998, vous avez autorisé le versement d'une provision d'un milliard de francs dans le cadre de la procédure de conciliation mise en oeuvre sous l'égide du président du tribunal administratif de Lyon, pour permettre un règlement amiable des conséquences financières de l'annulation, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 1998, du contrat de concession passé entre la communauté urbaine de Lyon et la société concessionnaire du boulevard périphérique nord de Lyon (SCBPNL) pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages composant le tronçon nord du boulevard périphérique de Lyon.

Vous avez également autorisé le recours à l'encaissement d'emprunts pour en assurer le paiement.

Quatre emprunts affectés au budget principal ont ainsi été mobilisés pour permettre le paiement de la provision dès le 4 janvier 1999. Il s'agit d'emprunts à moyen terme (10 ans) conclus en 1998, afin d'assurer un paiement rapide et le portage dans la perspective d'un refinancement à long terme aux meilleures conditions financières.

Actuellement les conditions de financement à long terme proposées par les marchés financiers rendent opportune l'opération de mise en place d'un financement définitif.

Les caractéristiques des emprunts encaissés le 4 janvier 1999, qui feraient donc l'objet d'un remboursement anticipé à la première date possible, sont les suivantes :

Prêteurs	Montant (en MF)	Durée	Amortissement	Commission de non-utilisation	Taux
Caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon	215	10 ans	<i>in fine</i>	0,05 %	TIOP 1, 3, 6, 12 mois + 0,10 % TMP, T4M, TAG, TAM + 0,15 %
Crédit local de France	314	10 ans	<i>in fine</i>	0,05 %	TIOP 1, 3, 6, 12 mois + 0,11 % TMP, T4M, TAG, TAM + 0,18 %
Crédit lyonnais/ Depfa Bank	314	10 ans	<i>in fine</i>	0,05 %	TIOP 1, 3, 6, 12 mois + 0,08 %
Deutsche Girozentrale International	157	10 ans	<i>in fine</i>	0,05 %	TIOP 1, 3, 6, 12 mois + 0,11 %
total	1 000				

Le remboursement anticipé des emprunts à l'échéance d'intérêts ne donne lieu à aucun versement d'indemnité.

Les emprunts de refinancement seraient contractés, aux meilleures conditions financières, à hauteur d'un milliard de francs, sur une durée longue. Compte tenu des emprunts déjà réalisés et affectés à la réalisation de l'ouvrage pour la partie propre à la Communauté -hors concession- de 1992 à 1996 (soit 600 MF à 24 ans et 600 MF à 15 ans), cette option permettrait de porter globalement la durée moyenne des financements du boulevard périphérique à une durée légèrement inférieure à 30 ans, proche de la durée d'amortissement des ouvrages.

La durée du ou des emprunts de financement à long terme serait donc fixée à 40 ans, avec un différé d'amortissement de 3 ans afin de s'ajuster au mieux avec la montée en puissance des recettes de péage liée notamment à la mise en source du second tube.

Le refinancement du capital restant dû (1 milliard de francs) pourrait se faire soit auprès des prêteurs initiaux, sans flux budgétaire, soit auprès d'autres prêteurs après large mise en concurrence des établissements bancaires.

Dans ce cas, les mouvements de remboursement et de refinancement seraient retracés, en dépenses et en recettes, aux comptes suivants :

Prêteurs	Imputation budgétaire	Capital restant dû (en FRF)
budget principal dépenses	compte 166 000 fonction 01	1 000 000 000
recettes	compte 164 fonction 01	1 000 000 000

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-3604 en date du 21 décembre 1998 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

Oùï l'amendement proposé par monsieur le rapporteur précisant qu'il s'agit, dans le rapport, de lire : "la durée du ou des emprunts de financement à long terme serait fixée dans une fourchette de 30 à 40 ans..." au lieu de : "la durée du ou des emprunts de financement à long terme serait donc fixée à 40 ans..." ;

DELIBERE

1° - Accepte l'amendement proposé par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - rembourser par anticipation le capital restant dû des emprunts précités, d'un montant total d'un milliard de francs à la première date possible,

b) - souscrire les prêts nouveaux destinés à couvrir à long terme le capital remboursé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,